Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 455 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2024.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assistée par Me C. NTAMPAKA *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le X à Kamonyi (actuelle province du Sud). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion protestante. A votre départ du Rwanda en décembre 2022, vous résidez à Kabarore (province de l'Est) aux côtés de votre époux et exercez en tant que « Junior District Manager » au sein de la société américaine Earth Enable.

Depuis votre enfance, les membres de votre famille paternelle sont accusés par les autorités rwandaises d'être des Interahamwes, tandis que votre père est également suspecté de collaborer avec les FDU-Inkingi (ci-après « FDU »), et ce en raison de son refus de rejoindre le FPR, le parti au pouvoir.

Entre 2015 et 2019, vous suivez des études universitaires au sein du College of Agriculture, animal science and veterinary medecine, un établissement privé.

Le 1er février 2021, après vous avoir suivie lors de l'un de vos déplacements à Kigali (région de Kigali), trois individus travaillant pour le RIB (Office rwandais d'investigation) vous somment de monter dans leur véhicule. Après trente minutes, vous êtes libérée avec pour consigne de demander à votre père de faire attention. Ne vous sentant plus en sécurité à Kigali, vous demandez à être mutée dans la province de l'Est.

Le 31 mars 2021, invoquant votre projet d'aller suivre des études à l'étranger, vous vous voyez délivrer un passeport par vos autorités nationales.

Le 16 septembre 2022, vous êtes arrêtée une première fois après avoir confirmé votre souhait de ne pas rejoindre le FPR. Au cours de vos interrogatoires, l'on vous reproche de ne pas respecter le pays et de collaborer avec les FDU. Après une nuit de détention au cours de laquelle vous êtes malmenée par un policier présent sur place, vous êtes libérée sur votre parole de demeurer silencieuse et de ne plus désobéir à la loi du FPR.

A votre libération, vous reprenez vos activités professionnelles tandis que votre mari quitte le Rwanda pour aller suivre des études en Pologne.

Le 14 octobre 2022, après avoir de nouveau fait part aux autorités de votre secteur de votre souhait de ne pas rejoindre le FPR plus tôt dans la journée, des hommes se présentent à votre domicile en soirée et vous contraignent à les suivre après avoir pris le soin de vous bander les yeux. Vous êtes conduite dans une safe house, un lieu de détention illégal, où vous été maintenue pendant une durée d'environ vingt-quatre heures. Vous y êtes interrogée à deux reprises au cours desquelles votre interlocuteur vous reproche notamment de ne pas avoir respecté les consignes de votre précédente libération. Avant votre élargissement, vous acceptez la proposition de collaborer avec les autorités qui vous est formulée et signez plusieurs documents.

Deux semaines après votre libération, vous retrouvez l'exécutif de votre secteur qui vous charge de regrouper certaines informations relatives aux clients de la société pour laquelle vous travaillez en vue de préparer la prochaine élection présidentielle. Avant votre départ, vous remettez une première liste de personnes afin de témoigner de votre bonne volonté.

Le 30 novembre 2022, vous déposez une demande de visa Schengen auprès des services consulaires de l'ambassade de Belgique à Kigali.

Le 21 décembre 2022, vous quittez légalement le Rwanda depuis l'aéroport de Kigali grâce au concours d'un agent vous facilitant le passage des contrôles aux frontières. Vous arrivez en Belgique dès le lendemain, soit le 22 décembre 2022.

Le 3 janvier 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour au Rwanda, vous invoquez votre crainte d'être arrêtée, incarcérée, portée disparue voire tuée car vous n'avez pas tenu les engagements pris lors de votre seconde remise en liberté. Vous n'invoquez pas d'autres motifs dans votre chef, comme dans celui de votre fille, Dory-Anaëlle Nshuti, qui suit votre présente demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez avoir été détenue puis emprisonnée à deux reprises au cours de l'année 2022 car vos autorités nationales vous reprochent vos liens avec le parti d'opposition FDU-Inkingi, force est de constater que plusieurs éléments ne permettent manifestement pas de tenir pour avérés ces faits que vous présentez pourtant comme étant à l'origine de votre départ du Rwanda au mois de décembre 2022.

En préambule, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément, ou début d'élément, de preuve susceptible d'établir valablement les évènements que vous placez comme étant à la base de votre demande de protection internationale. En l'espèce, le Commissariat général pourrait notamment s'attendre à ce que vous documentiez utilement, au-delà des problèmes et des poursuites judiciaires dont aurait fait l'objet votre père au Rwanda (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3, 4, 5, 6 et 9), les persécutions ou les atteintes graves auxquelles vous auriez personnellement été exposée dans votre pays d'origine dès votre enfance ou encore les tractations initiées par vos autorités nationales vis-à-vis des membres de votre famille postérieurement à votre départ pour l'Europe en décembre 2022. Dès lors, en l'absence de tout élément tangible, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Partant, le Commissariat général est raisonnablement en droit d'attendre que celles-ci soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles mais aussi qu'elles traduisent un indéniable sentiment de faits vécus. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, différents éléments affectant sensiblement la crédibilité de ces dernières.

Sans attendre, indépendamment de l'aura familiale préjudiciable que vous prêtez aux membres de votre famille paternelle qui seraient considérés par les autorités rwandaises comme étant des Interahamwes, des accusations de collaboration avec un parti d'opposition hostile au pouvoir rwandais visant votre père (notes de l'entretien personnel du 7 mars 2024, ci-après « NEP », p.3, 4, 13, 14, 16, 18, 21 et 23) et du fait que vous auriez personnellement commencé à rencontrer des problèmes dans votre pays d'origine dès vos dix ans – problèmes qui, selon vous, n'ont toutefois aucun lien avec votre départ pour l'Europe dix-sept ans plus tard (NEP, p.25), force est de constater que votre profil personnel ne permet aucunement de penser que vous auriez véritablement pu être dans le viseur de vos autorités nationales avant les évènements que vous alléguez avoir vécus à compter de l'année 2021. Ainsi, le Commissariat général relève que vous avez été en mesure de vivre librement au Rwanda jusqu'à vos vingt-six ans (NEP, p.6), mais aussi d'étudier dans un établissement universitaire entre 2015 et 2019, bénéficiant même concurremment d'une bourse étatique pour financer une partie des frais inhérents à votre scolarité (NEP, p.7 et 8). En outre, vous avez également été en capacité de travailler entre les mois de décembre 2019 et de décembre 2022 pour le compte d'une entreprise opérant légalement au Rwanda et collaborant notamment avec des acteurs du secteur public (NEP, p.8 et 9). De surcroît, il vous a été donné de vous installer à loisir dans une autre province rwandaise au moment où vous estimiez que votre vie était en danger à Kigali car vous y auriez été inquiétée par le RIB (NEP, p.6). Par ailleurs, votre profil notoirement apolitique (NEP, p.9) affaiblit tout autant la probabilité que vos autorités puissent avoir été amenées à vous avoir personnellement dans le collimateur ; ou que tel puisse être le cas depuis votre arrivée en Belgique. De fait, pareille liberté de vivre, d'étudier, de travailler et de se mouvoir n'est manifestement pas celle dont serait en mesure de jouir une personne que ses autorités pourraient être amenées, entre autres du fait de ses liens familiaux, à considérer comme étant réellement hostile au pouvoir en place ou problématique de quelque manière que ce soit.

De façon analogue, bien que certains membres de votre famille, dont votre père, seraient considérés par le pouvoir en place comme étant des Interahamwes et accusés de collaboration avec l'opposition, le Commissariat général relève que votre mère a pu travailler au Rwanda en tant que professeure dans une école publique (NEP, p.8), tandis que votre père a quant à lui, selon les documents présents dans votre dossier, eu la possibilité d'y exercer le métier d'avocat, ce dernier ayant notamment été à même de plaider lors d'un procès officiel s'étant tenu au tribunal de Gacurabwenge (province du Sud) en novembre 2017 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3). Pareillement, vos parents ont eu la possibilité de devenir propriétaires de leur logement dans la région de Kamonyi (province du Sud) (NEP, p.8). Partant, l'ensemble de ces observations amoindrit déjà sérieusement la crédibilité du profil familial que vous revendiquez dans le cadre de la présente demande.

Concernant tout d'abord l'embuscade fomentée par le RIB dont vous auriez été la cible le 1er février 2021 à Kigali, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de penser que cet évènement dispose d'un quelconque ancrage dans la réalité. D'emblée, force est de constater que vous n'avez fait aucune mention de cet évènement, ni lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers, ni au début de votre entretien

personnel au Commissariat général lorsque l'officier de protection vous invitait à faire part de l'ensemble des raisons pour lesquelles vous craignez aujourd'hui de retourner au Rwanda (NEP, p.3 et 4). Cependant, quand bien même les autorités rwandaises auraient souhaité atteindre votre père qui refusait de collaborer avec le FPR par votre intermédiaire (NEP, p.6), le Commissariat général s'attendrait à ce que vous fassiez spontanément part de cet évènement - qui n'a de toute évidence rien d'anodin - lorsque l'occasion vous est donnée de le faire aux différents stades de votre procédure, pareille omission de votre part venant sans tarder jeter le doute sur la crédibilité dudit évènement. Par ailleurs, invitée à décrire vos agresseurs qui vous auraient ainsi retenue pendant une trentaine de minutes, vous distinguez, au gré des questions qui vous sont posées, que l'un d'eux conduisait le véhicule, que les deux individus qui vous auraient contrainte à monter à bord portaient des tricots du RIB et que l'un était « élancé » et « plutôt foncé », tandis que le second était « de taille moyenne, un peu en chair, gros » (NEP, p.7), sans plus de détail. En outre, dans l'hypothèse où les autorités rwandaises auraient planifié votre enlèvement pour atteindre votre père, il n'est en rien probable que celles-ci vous autorisent à regagner votre domicile après une trentaine de minutes à peine (NEP, p.7), sans d'autres contraintes manifestes que celles d' « avertir votre père » et de « lui demander de faire attention » (NEP, p.7). Enfin, il ne peut échapper au Commissariat général que vous n'auriez manifestement aucunement été nouvellement inquiétée au Rwanda avant votre première détention alléguée du 16 septembre 2022, soit un an et sept mois plus tard, une telle latence n'étant de toute évidence pas celle dont vos autorités nationales feraient preuve vis-à-vis d'une personne qui aurait « toujours [été] accusée de ne pas respecter les autorités du Rwanda », qui serait soupçonnée d'être issue d'une famille d'Interahamwes (NEP, p.13 et 16) et dont le père serait dans leur viseur depuis de nombreuses années car on l'accuserait d'être membre des FDU (NEP, p.21).

D'ailleurs, au-delà de la crédibilité des manœuvres alors supposément initiées contre vous par le RIB en février 2021, le Commissariat général tient à mettre en exergue le fait que vous soyez parvenue à vous voir délivrer un passeport dès le 31 mars 2021 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). Aussi, à considérer que vous ayez effectivement dû attendre environ cinq mois avant que ce titre de voyage ne vous soit finalement délivré tel que vous le prétendez (NEP, p.11), force est de noter que ce délai aurait uniquement été dû, selon vos propres dires, au fait que vous deviez produire des documents additionnels attestant utilement de votre inscription dans un établissement scolaire basé à l'étranger (NEP, p.11). Dès lors, le simple fait que l'on ait exigé des documents complémentaires afin d'attester du réel motif de votre voyage à venir pourrait, tout au plus, s'apparenter à des tracasseries d'ordre strictement administratif mais ne permet aucunement de présupposer que les autorités rwandaises vous aient alors personnellement simultanément eue dans le collimateur de quelque manière que ce soit, ni que la procédure eut été différente pour un autre citoyen rwandais dans des circonstances similaires. D'ailleurs, le Commissariat général ne peut faire abstraction du fait qu'un passeport vous ait bel et bien était délivré à la suite de l'envoi desdits documents, et ce sans d'autres difficultés manifestes (NEP, p.11). Confrontée au fait que vos autorités aient accepté de vous remettre un passeport un mois à peine avoir prétendument fomenté votre enlèvement dans les rues de Kigali, vous dites : « j'ai été persécutée en 2022, pas en 2021. Quand j'ai été appréhendée [en 2021], ils me disaient que c'était pour avertir mon père » (NEP, p.25), sans plus de précision à même d'expliquer l'ambivalence notoire de leur attitude à votre égard. Partant, le fait que les autorités rwandaises aient, malgré tout, accepté de vous délivrer un titre de voyage vous permettant de quitter le territoire national pour aller étudier à l'étranger continue d'affaiblir la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine en lien avec votre soi-disant profil familial.

Ensuite, tandis que vous dites avoir été appréhendée une première fois le 16 septembre 2022, force est de constater que vos propos concernant cet évènement n'ont manifestement ni la teneur, ni la consistance suffisante pour ancrer les faits allégués dans la réalité. A ce sujet, vous invoquez avoir été convoquée une première fois par l'administration de votre secteur qui vous aurait proposé de devenir membre et de prêter serment pour le FPR, ce que vous auriez tout d'abord refusé, avant de confirmer votre décision initiale lors du rendez-vous qui vous aurait été fixé trois jours plus tard afin de vous laisser un délai de réflexion supplémentaire (NEP, p.16). D'entrée, à considérer que votre père aurait précédemment été inquiété car on l'accuserait d'être membre des FDU et que vous auriez personnellement signifié votre souhait de ne pas être membre du parti au pouvoir, raison pour laquelle l'on aurait dès lors considéré que vous ne respectiez pas les autorités rwandaises (NEP, p.16), il apparait peu plausible que ces dernières attendent un délai de plusieurs jours avant de finalement vous inquiéter si votre refus leur paraissait à ce point problématique, vous priant alors simplement de vous présenter de vousmême de nouveau à elles, sans d'autres entraves. Invitée à parler plus spécifiquement du policier présent lors de votre arrestation dont vous dites vous souvenir (NEP, p.16) et qui vous aurait par la suite malmenée au cours de votre détention (NEP, p.19), vous déclarez spontanément : « c'était une personne apparemment méchante, qui me parlait grossièrement. Il n'avait aucune humanité en lui. C'est une personne qui peut te frapper sans état d'âme » (NEP, p.16). De fait, en dépit des multiples relances qui vous sont pourtant formulées par l'officier de protection, vous évoquez à peine son teint foncé, sa taille moyenne et son embonpoint, le fait qu'il portait un uniforme de police, qu'il était armé, et qu'il s'appellerait Piyo (NEP, p.17 et 19). En outre, vos déclarations ne sont pas davantage circonstanciées ou concrètes lorsqu'il vous est donné de revenir sur la personne de Mukamana, que vous

présentez comme étant l'adjointe au maire qui se serait également trouvée sur place le jour de votre interpellation. Conviée à évoquer les souvenirs que vous garderiez de l'adjointe au maire, vous déclarez : « c'est une dame de teint clair, bien en chair. Les cheveux sont moyens, pas courts, pas longs. Elle portait une jupe et une chemise », puis ajoutez, après une nouvelle relance, qu'elle serait originaire de Musambira (NEP, p.17), sans d'autres informations. Similairement, priée de décrire le drapeau du FPR hissé dans le local où l'on vous aurait donné rendez-vous et dont vous dites « gardé certains souvenirs (…) [et l'avoir] toujours en tête » (NEP, p.17), vous indiquez vaguement qu' « il y a des lettres qui indiquent le FPR » (NEP, p.17), sans plus de spécificité. De même, invitée à présenter ce qui figurait sur ce drapeau en dehors du simple nom du parti, vous stipulez : « je ne me souviens pas exactement, j'ai oublié certaines choses » (NEP, p.17). Ensuite, vous ne vous montrez en rien davantage prolixe lorsque l'officier de protection vous demande de vous remémorer les souvenirs que vous auriez gardés du collaborateur du RIB que vous auriez rencontré lors de votre transfert et qui vous aurait interrogée à pas moins de quatre reprises au cours de vos deux détentions alléguées (NEP, p.18 et 23). Aussi, vous faites évasivement référence à un homme élancé à la taille mince, de teint ni foncé ni clair, qui était assis lors de votre arrivée au RIB et qui aurait balancé sa tête en vous voyant (NEP, p.17), sans plus d'informations concrètes à son égard (NEP, p.18). Vos propos convenus et peu clairs ne permettent aucunement de penser que vous ayez véritablement été amenée à rencontrer et à échanger avec ces personnes dans les circonstances que vous avancez.

De façon similaire, le comportement invraisemblable que vous prêtez de nouveau à vos autorités - qui auraient fomenté votre arrestation et jugé opportun de vous détenir pendant une nuit (NEP, p.19) au cours de laquelle vous auriez été malmenée physiquement à plusieurs reprises (NEP, p.18 et 19) et interrogée à deux occasions (NEP, p.18) avant de concéder votre libération dans les circonstances alléguées - achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des persécutions dont vous dites avoir fait l'objet en septembre 2022. Ainsi, dans l'hypothèse où vous seriez réellement accusée de ne pas respecter le pays et son pouvoir, mais aussi de collaborer avec les FDU (NEP, p.16 et 18), des accusations qui, selon vos dires, sont « très graves » et peuvent « conduire à la mort » (NEP, p.18), il n'est pas plausible que ces mêmes autorités acceptent que vous soyez libérée dès le lendemain de votre interpellation (NEP, p.19) avec pour seules conditions de ne jamais plus faire parler de vous et de « respecter la loi du FPR » (NEP, p.19). Sans contredit, pareille mansuétude n'est incontestablement pas celle dont les autorités rwandaises feraient preuve vis-à-vis de toute personne qu'elles considèreraient véritablement comme étant hostile au régime. Dès lors, les circonstances alléguées de votre remise en liberté n'emportent en rien la conviction du Commissariat général et ne permettent pas davantage de penser que votre première détention et par là-même les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été malmenée par vos autorités nationales en septembre 2019 disposent d'un possible ancrage dans la réalité.

De surcroît, après votre libération, vous auriez été à même de reprendre, sans plus de restrictions, vos activités professionnelles (NEP, p.19 et 20), tandis que votre mari aurait concomitamment eu la possibilité de quitter le Rwanda pour aller suivre des études en Pologne sans plus de difficultés apparentes (NEP, p.10 et 20). Interrogée plus avant sur les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés entre votre première libération et votre seconde interpellation un mois plus tard, vous évoquez à peine que, d'après vos voisins, « des gens sont arrivés dans mon enclos » (NEP, p.20), sans plus de spécificité. En outre, vous stipulez ne pas avoir participé dans l'entretemps à quelque activité que ce soit qui pourrait être considérée avec malveillance par les autorités rwandaises, évoquant tout au plus avoir échangé avec votre mari sur les réelles raisons de votre absence et le fait de ne pas vous être rendue aux travaux communautaires en raison de votre état de santé (NEP, p.20), de sorte que rien ne puisse vraisemblablement justifier le prétendu regain d'intérêt de ces mêmes autorités pour votre personne à compter du mois d'octobre 2022.

S'agissant de votre seconde arrestation le 14 octobre 2022, le Commissariat général rappelle d'emblée qu'il ne tient pas pour avérées votre première interpellation et détention du mois de septembre 2022, pareille conclusion mettant déjà en doute la réelle tendance qu'auraient vos autorités nationales à vous avoir dans le viseur. Quoi qu'il en soit, vos déclarations concernant la période au cours de laquelle vous auriez été détenue une seconde fois en octobre 2022 s'avèrent être tout aussi peu concrètes et insuffisantes pour établir les évènements avancés. Sans attendre, force est de noter la nature ambivalente de vos affirmations concernant les personnes vous ayant appréhendée à votre domicile, et ce aux différents stades de votre procédure. De fait, vous avanciez lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers : « finalement, ils (le responsable en charge de la sécurité et un agent du RIB) m'ont laissé rentrer chez moi mais sont venus me chercher la nuit vers dix-neuf heures. Ils m'ont bandé les yeux et m'ont amenée dans un endroit que je n'ai pas pu identifier » (cf. questionnaire CGRA). Or, vous affirmez a contrario, lors de votre entretien personnel, ne pas connaitre les personnes vous ayant alors arrêtée et avoir à peine aperçu qu'elles portaient des chaussures noires avant que l'on ne vous bande les yeux (NEP, p.22), sans plus de détail. Confrontée à la dissonance de vos propos, vous n'apportez aucune explication convaincante (NEP, p.22). Ensuite, tandis que vous évoquez que vous n'étiez pas seule dans la safe house où vous avez été maintenue pendant une durée d'environ vingt-quatre heures, vous n'êtes pas plus précise ou claire lorsque l'officier de protection vous questionne sur ce que vous avez pu percevoir ou entendre des autres personnes qui y auraient été

détenues en même temps que vous, évoquant succinctement des gens qui « gémissaient comme des personnes qui étaient battues » (NEP, p.23), sans d'autres précisions. En outre, interrogée sur les raisons de votre nouvelle interpellation, vous distinguez vaguement le fait de ne pas avoir respecté les consignes de votre libération et les accusations de collaboration avec les FDU portées contre vous et contre les membres de votre famille (NEP, p.23), des motifs que vos autorités nationales n'avaient de toute évidence pas considérés comme pouvant s'opposer à votre libération à peine un mois plus tôt. Enfin, c'est tout autant l'attitude invraisemblable que vous prêtez de nouveau aux autorités rwandaises qui achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des évènements allégués. En effet, quand bien même l'on vous accusait simultanément de ne pas avoir respecté les conditions posées lors de votre précédente remise en liberté, vous auriez de nouveau été libérée après à peine vingt-quatre heures de détention sur votre simple parole de respecter les conditions qui vous auraient alors été signifiées, à savoir d'expliquer à la population le rôle tenu par le FPR dans la construction d'un projet à destination de personnes défavorisées (NEP, p.21 et 24) et de signer plusieurs documents attestant de votre collaboration effective avec les FDU (NEP, p.23 et 24), des aveux qui n'auraient manifestement pas davantage été jugés comme étant incompatibles avec votre libération. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne tient pas davantage pour établies la seconde arrestation et détention vous ayant prétendument visée au Rwanda, ni par là-même les circonstances dans lesquelles vos autorités vous auraient confié la mission de leur transmettre des informations relatives aux clients de votre employeur en vue de préparer les prochaines élections présidentielles. A cet égard, vous ne documentez aucunement les tractations entreprises par vos autorités nationales deux semaines après votre libération, ni votre éventuelle collaboration avec ces dernières au cours des mois précédant votre départ pour l'Europe (NEP, p.24).

Pareillement, le caractère légal de votre départ du Rwanda pour l'Europe dans pareilles circonstances et à une période où vous auriez été chargée de transmettre à vos autorités des données confidentielles dans le cadre de la préparation de la prochaine élection présidentielle (NEP, p.24), mission qui n'a manifestement rien d'anodin dans le contexte rwandais, affaiblit tout autant la probabilité que vous ayez, antérieurement au mois de décembre 2022, pu être l'objet de persécutions ou de quelque manœuvre que ce soit de la part de ces mêmes autorités. En effet, alors que vous seriez considérée comme étant une Interahamwe qui ne respectait ni le pays, ni le pouvoir (NEP, p.13, 16 et 18), que l'on vous reprocherait d'être membre des FDU (NEP, p.3, 4, 18, 21 et 23) et que vos autorités nationales auraient, de ce fait, jugé opportun de vous écrouer à deux reprises en l'espace de moins d'un mois l'année de votre départ, le Commissariat général ne peut aucunement ignorer la présence dans votre passeport d'un tampon attestant de votre départ légal du Rwanda via l'aéroport international de Kigali 21 décembre 2022 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1, p.4). D'emblée, bien que vous arguiez avoir bénéficié de l'assistance d'un policier ayant facilité votre passage des contrôles aux frontières (NEP, p.10), vous ne versez aucun élément, ou début d'élément, qui permettrait d'établir les contacts entrepris par votre cousin avec un agent de l'état rwandais (NEP, p.10) et sa réelle intervention dans votre départ de votre pays d'origine. Par ailleurs, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons pour lesquelles un agent rwandais assurant les missions de contrôle aux frontières aurait pris le risque de permettre à une personne simultanément visée par les autorités de quitter le pays aussi facilement que vous ne le prétendez, faisant dès lors abstraction des représailles auxquelles il s'exposait sciemment, et ce d'autant qu'un visa pour la Belgique figurait dans votre passeport (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1, p.6) - rien ne permettant, dès lors, de penser que vous alliez assurément revenir au Rwanda par la suite.

Enfin, c'est également l'absence manifeste de problèmes qu'auraient rencontré vos proches restés vivre au Rwanda qui achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des craintes de persécutions que vous dites personnellement avoir en cas de retour dans ce pays. A ce sujet, vous prétendez qu'un homme se serait présenté au domicile familial pour indiquer à votre père qu'il avait vu « des documents qui montrent que [vous collaborez] avec les FDU » et préciser que « même si [vous êtes] partie à l'étranger, ils peuvent [vous] récupérer » (NEP, p.4). D'entrée, vous ne fournissez aucun élément, ou début d'élément, qui permettrait d'établir ladite visite. Par ailleurs, force est de relever que vous n'êtes nullement en capacité de confirmer l'identité de l'homme s'étant prétendument présenté à votre père, la date à laquelle celui-ci se serait rendu chez votre famille, la nature des documents qui témoigneraient de votre collaboration avec un parti d'opposition au gouvernement rwandais ou si d'autres démarches auraient été entreprises vis-à-vis de vos proches depuis lors (NEP, p.4 et 5). En outre, vous n'auriez initié aucune démarche concrète en vue de vous enquérir de la situation de vos proches au Rwanda, notamment par le biais des autres personnes avec lesquelles vous seriez restée en contact dans ce pays, déclarant ainsi : « je ne peux pas faire confiance à personne, je ne sais pas qui sont les gens qui me recherchent » (NEP, p.4), sans plus de détails. Une telle inertie n'est de toute évidence pas celle dont ferait preuve une personne qui se saurait réellement recherchée par ses autorités nationales dans son pays d'origine et qui aurait eu vent de tractations entreprises à l'encontre de sa famille restée sur place. Dès lors, rien ne permet de penser, sur base de vos seules affirmations laconiques à ce sujet, que la visite d'un homme non-identifié au domicile familial après votre départ du Rwanda dispose d'un quelconque ancrage dans la réalité, renforçant par là-même encore les conclusions précédemment tirées par le Commissariat général dans la présente

décision. Au surplus, il ressort de vos déclarations que votre mère, en dépit des problèmes que sa fille et son époux auraient rencontrés, est présentement toujours professeure dans une école publique (NEP, p.8), de même que deux de vos sœurs, tandis que votre plus jeune frère et votre plus jeune sœur seraient quant à eux actuellement scolarisés (NEP, p.25). D'ailleurs, votre père, que vous présentez comme étant la personne de votre famille qui serait principalement visée par le pouvoir (NEP, p.25), vit toujours dans son pays d'origine où il n'aurait, selon vos dernières nouvelles, aucunement été inquiété depuis votre départ (NEP, p.4), soit depuis plus d'un an, et ce alors qu'il aurait pourtant été la cible de procédures judiciaires et d'actes de malveillance répétés par le passé. Pareilles libertés ne sont indubitablement pas celles dont pourrait jouir les membres d'une famille qui serait considérés comme étant des Interahamwes au Rwanda et dont certains d'entre eux, notamment basés à l'étranger, seraient accusés de collaborer avec des partis d'opposition de premier ordre tel que les FDU.

Au surplus, la délivrance par le Rwanda Social Security Board (RSSB), une instance gouvernementale, de documents (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1) à votre nom attestant du fait que vous vous soyez dûment acquittée de vos cotisations sociales au cours des années 2020, 2021 et 2022 le 21 novembre 2022, soit postérieurement à vos deux arrestations et détention alléguées, atteste du fait que vous étiez, à cette date, en capacité de bénéficier de l'assistance des services de l'état rwandais, et ce au même titre que les autres citoyens.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande et celui-ci ne tient nullement pour établies les craintes de persécutions que vous dites nourrir en cas de retour en Rwanda.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport rwandais (document 1) atteste de votre identité, de votre nationalité rwandaise et du caractère légal de votre voyage entre le Rwanda et la Belgique, des éléments que le Commissariat général ne remet aucunement en question dans sa présente décision.

La copie de l'extrait d'acte de mariage délivré par le bureau de l'état civil de Nyarubaka (province de l'Est) à une date inconnue (document 2) tend à attester de votre mariage civil avec Monsieur S N. le 31 août 2022 et de vos filiations respectives, rien de plus.

La copie du compte-rendu de la décision judiciaire prononcée à l'encontre de votre père par le tribunal préliminaire de Gacurabwenge et délivrée le 11 décembre 2017 (document 3) ne dispose quant à elle d'aucune force probante dans l'établissement des faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande de protection internationale. En effet, à considérer ces documents comme étant authentiques en tout point, ils tendraient tout au plus à attester des démêlés judiciaires de Mesdames A.K. et P.N.et de Monsieur O.N. (les défendeurs) en raison d'un conflit foncier les opposant à un certain A.K. (le demandeur), du fait que lesdits défendeurs aient été condamnés à verser la somme de 3 500 000 francs rwandais à la partie opposée à titre de dommages et intérêts, et que la maison construite sur la parcelle occupée illégalement par ces derniers devait être détruite sur décision de justice, rien de plus. En outre, tandis que vous avanciez que votre père serait menuisier de profession (NEP, p.8), que ce document viserait à montrer « que [votre] famille a pris le terrain des rescapés du génocide » et que l'on vous aurait dès lors personnellement contrainte à aller « demander pardon à cette famille [spoliée] » (NEP, p.13), le Commissariat général relève a contrario que votre père, mentionné comme « Maître I. U. » dans ledit document, aurait plutôt assisté à ce procès en tant que conseil des défendeurs et non en tant que défendeur lui-même, et ce tel que vous le prétendez pourtant au cours de votre entretien personnel. Dès lors, au-delà de votre manifeste tentative de vouloir tromper les autorités chargées de l'examen du bienfondé de votre demande de protection internationale, ce document ne permet de toute évidence en rien d'attester valablement de l'aura préjudiciable que vous prêtez à votre famille et que le Commissariat général n'a par ailleurs aucunement considérée comme établie, ou plus largement des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine antérieurement à votre départ pour l'Europe.

La photographie d'une convocation établie au nom de votre père et datée du 22 février 2019 (document 4) ne permet pas davantage de renverser le sens de la présente décision. D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez qu'une photographie dudit document qui se trouve être établi sur une simple feuille blanche à partir d'un logiciel de traitement de texte et qui ne comporte aucun élément d'authentification formel - en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables - ce qui ne garantit dès lors en rien son authenticité. En outre, ce document ne fait aucune mention des raisons pour lesquelles une instance telle que le RIB aurait alors souhaité s'entretenir avec votre père, avocat de métier, ou des procédures officielles

qui auraient ensuite possiblement été ouvertes contre lui. Quoi qu'il en soit, ce seul document n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés au Rwanda.

Les photographies non-datées d'une main et d'un homme avec un pansement sur la partie gauche de son visage que vous présentez comme étant des clichés de votre père qui aurait été malmené dans le cadre d'une convocation au RIB (document 5 et 6) ne disposent que d'une force probante particulièrement restreinte dans l'analyse de votre demande de protection internationale. D'une part, le Commissariat général n'est aucunement en mesure de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces clichés auraient véritablement été réalisés (lieu, date, contexte), ni de l'identité des personnes présentes sur ceux-ci. D'autre part, à considérer qu'il s'agisse effectivement de votre père, ces clichés ne peuvent, de toute évidence et à eux seuls, nullement établir qu'il ait réellement été inquiété et malmené dans les circonstances que vous avancez au cours de l'année 2019.

Les comptes rendus médicaux signés par le Docteur M. S. et datés du 16 mars 2021 (document 7) attestent de votre suivi médical au Rwanda, des examens alors réalisés par le praticien et du fait que ces derniers n'ont pas révélés d' « anormalité significative », rien de plus.

La copie de votre contrat de travail et de votre lettre de promotion respectivement datés du 16 janvier 2020 et du 17 février 2022 (document 8) tendent à attester du fait que vous étiez employée au sein de la société Earth Enable depuis le mois de janvier 2020 et que vous y ayez été promue au poste de « Junior District Manager » à compter du mois de février 2022, ce que le Commissariat général ne remet pas en doute dans sa décision.

L'article de presse « Rugobagoba : la maison d'un habitant a pris feu et son contenu a été détruit » publié sur le site internet de la plateforme Kigali Today le 9 avril 2014 (document 9) tend à attester, à considérer qu'il s'agisse effectivement de votre père et non d'un homonyme, que sa maison, au même titre que d'autres propriétés situées aux alentours, ait été détruite des suites d'un incendie d'origine électrique, rien de plus. En effet, au-delà de vos seules affirmations à cet égard, vous ne versez aucun élément, ou début d'élément, qui permettrait de penser que l'origine dudit incendie serait criminelle et que ce départ de feu serait la résultante d'une visite le jour-même du responsable du FPR à Gacurabwenge et d'un collaborateur du service de sureté de l'électricité qui auraient accusé votre père de voler de l'électricité (NEP, p.21). Quoiqu'il en soit, force est de noter que votre père vit aujourd'hui toujours au Rwanda, soit dix années après les faits allégués, de sorte que rien ne permet de penser que cet évènement puisse avoir d'une quelconque manière motivé votre propre départ de votre pays d'origine en 2022.

Concernant les notes de votre entretien personnel (document 10), le Commissariat général a bien pris connaissances des remarques et observations que vous lui avez fait parvenir en date du 21 mars 2024 par le biais de votre conseil. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de *l'article 1er, par A al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), des articles 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive qualification), des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du de bonne administration et du devoir de minutie.*

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

6. Le dépôt d'élément nouveau

6.1. Le 21 mai 2026, le Conseil a pris une ordonnance, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, ordonnant aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des opposants politiques au Rwanda, et en particulier des membres des Forces Démocratiques Unifiées (FDU-Inkingi).

6.2. Par une note complémentaire du 5 juin 2026, la partie requérante a produit des informations récentes quant au FDU-Inkingi et quant à Victoire Ingabire.

6.3. Par une note complémentaire du 17 juin 2026, la partie requérante a transmis au Conseil les documents suivants :
- un certificat de non excision au nom de sa fille
- un certificat établissant l'excision de la requérante
- un courrier de la requérante daté du 14 janvier 2025

6.4. Par un note complémentaire du 19 juin 2026, la partie défenderesse renvoie au contenu du COI Focus Forces démocratiques unifiées (FDU) Inkingi / Democracy and Liberty for All (DALFA) Umurinzi : situation des militants daté du 6 août 2024

6.5. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. Appréciation

L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la
« Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par les autorités de son pays en raison de son refus de collaborer avec le parti au pouvoir et de sa proximité alléguée envers le parti d'opposition FDU Inkingi..

7.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

7.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

7.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

7.7. A l'instar de la requête, le Conseil considère que le fait que la requérante ait pu étudier, travailler et se mouvoir à l'intérieur du Rwanda ne peut suffire pour conclure au manque de crédibilité des persécutions alléguées par cette dernière.

7.8. Par ailleurs, le Conseil relève que dans son ordonnance du 21 mai 2026, il invitait les parties à lui transmettre *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des opposants politiques au Rwanda, et en particulier des membres des Forces Démocratiques Unifiées (FDU-Inkingi).*
Or, la partie défenderesse s'est contentée de renvoyer à un document daté du 6 août 2024.
L'article 24 § 2 du Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/ précise que « Aux fins de l'examen d'une demande, l'autorité responsable de la détermination prend les éléments suivants en considération: a) les déclarations pertinentes du demandeur et les documents utiles qu'il a présentés conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1347; b) les informations pertinentes, précises et actualisées relatives à la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur au moment de prendre une décision sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, obtenues auprès de sources nationales, internationales et de l'Union pertinentes et disponibles, y compris auprès d'organisations de défense des droits de l'enfant, ainsi que, le cas échéant, l'analyse commune sur la situation dans certains pays d'origine et les notes d'orientation visées à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303".
En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ne dispose pas *d'informations pertinentes, précises et actualisées relatives à la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur au moment de prendre une décision sur la demande.*

7.9. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

7.10 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MOULARD,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
J. MOULARD	O. ROISIN